

## BAIL À GRANGEAGE

Pour être aussi rigoureux que possible et s'exprimer avec précision au sujet des baux en vigueur près de chez nous au début du XVIIIème siècle, rien de tel que la transcription intégrale de l'un d'eux car rien, nous allons le voir, n'est laissé au hasard. Celui-ci est très représentatif, c'est la raison de ce choix.

Il a été passé par monsieur Jean du Coing à Pierre Deschamps le 11 octobre 1705 chez Blondel, notaire à Juliéas.

Ne sont respectés ici que les retours à la ligne. Pour une meilleure compréhension, les abréviations sont écrites en toutes lettres et l'orthographe est mise au goût du jour.

*Fut présent Jean Delor, écuyer seigneur du Coing et seigneur de Chavane demeurant au Coing paroisse de Cenves tant pour lui que pour et au nom de Dame Élisabeth Durousset son épouse à laquelle il promet et se fait fort de faire ratifier ses présentes incessamment lequel de gré a baillé et délaissé comme il bail et délaisse à titre de bail à grangeage avec promesse de maintenir et faire jouir pour le temps et terme de six années prochaines et consécutives à commencer à la prochaine fête St Martin d'hiver et à pareil jour finissant à Pierre et Pierre Deschamps père et fils de la paroisse de Tramayes ci présents et acceptant à savoir le domaine du Coing appartenant au dit seigneur situé en la paroisse de Cenves consistant tant en bâtiments, prés, terres et bois la situation et contenue duquel domaine les dits Deschamps ont dit et déclaré bien savoir et s'en contentent, et c'est aux charges, clauses et conditions suivantes, en premier lieu ils seront tenus de bien et dument cultiver les fonds dépendant du dit domaine comme de semarder et biner les terres en temps dus et icelles ensemencées de bons essements<sup>1</sup> qui seront fournis par moitié par les parties ; feront les raies des prés pour l'irrigation d'iceux, faucher, faner et rendre les foins bien secs et conditionnés dans les bâtiments du dit domaine sans les pouvoir divertir ailleurs,*

1 Essements : les semences, la part de la récolte destinée à être semée pour ensemer les terres.

*bonifier les dits fonds des fiens<sup>1</sup> qu'ils feront dans le domaine par les bestiaux, tiendront les fonds qui sont sujet à clôture et haies vives bien clos et étoupés et plieront les dites haies vives aux endroits nécessaires en telle sorte qu'il ne soit fait aucun dégât dans les dits fonds et c'est à moitié fruit qui seront recueillis par les preneurs à leurs dépens et iceux partagés par égale portion au seuil et à*

----- 2<sup>e</sup> page -----

*la coupe, les mesures et écoussures<sup>2</sup> se feront à la manière accoutumée ce qui aura lieu tant à l'égard des preneurs que de ceux qu'ils prendront pour leur aider, bien entendu entre les parties que la paille qui proviendra des mesures qu'il sera permis aux preneurs d'en faire ce que bon leur semblera, seront tenus les dits preneurs de faire tous les ans tous les charrois nécessaires au dit seigneur bailleur qui sera tenu de les nourrir et auquel ils fourniront tous les ans et à chacun jour de St Martin quarante coupes d'avoine mesure de Cenves à prendre sur le silo (?) et avant le partage et pour le surplus sera ensuite partagé par moitié et pour ce qui est du droit de basse cour œufs, beurre, poulets, chapons et fromages, les parties l'ont abonné à la somme de quinze livres pour chacune année que les preneurs payeront au seigneur bailleur à chacune fête de St Martin d'hiver, et quant aux pourceaux les preneurs s'obligent à en nourrir quatre aussi par chacune année qui seront achetés par moitié et ensuite partagés de même à chaque fête St Martin en choisissant par le dit seigneur preneur sur les deux portions ; les preneurs s'obligent de semer quatre coupes de froment dans les verchères qui leur seront indiquées par le dit seigneur bailleur qui sera obligé de leur fournir les quatre coupes et où les preneurs n'auront rien à prétendre et ce aussi par chacune année ; comme aussi les preneurs s'engagent à faire mener et garder au*

1 Fiens : c'est le fumier

2 Écoussures : Portion du produit brut de la récolte que l'on abandonne aux ouvriers qui ont fait la moisson et le battage des grains.

*pâturage trois vaches qui appartiendront entièrement au sieur bailleur, attacher et détacher icelles depuis le commencement du printemps jusqu'à la St Martin, s'obligent de planter par chacune année six estallons<sup>1</sup> tant poiriers que pommiers qui seront reconnus par le seigneur, après quoi déchargés et à défaut de ce ils payeront au seigneur dix sols pour chacun ; lequel sera permis de prendre un char de paille aussi chacun an dans le domaine que les preneurs seront tenus de conduire en l'hameau des Chanoriers paroisse de Jullié, fourniront une femme au dit Sr bailleur pour aider à laver la lessive toutes les fois qu'il en aura de besoin étant nourrie par le Sr Bailleur ; est convenu que les preneurs ne pourront faire tous les ans que huit charrois des bestiaux du dit Sr bailleur et n'en pourront faire au delà sans le consentement du dit seigneur ce qui est*

----- 3<sup>e</sup> page -----

*bien entendu au delà de ceux qu'ils doivent faire pour le compte du dit seigneur et s'obligent les preneurs de nourrir tous les ans deux veaux qui seront fournis ou achetés par moitié et partagés de même, sera permis à Jean Deschamps fils de l'un des preneurs de nourrir et élever dans le domaine aussi chacun an une veyle<sup>2</sup> sans que les parties y puissent rien prétendre, étant néanmoins fournie au frais du dit Jean Deschamps, se chargeront les preneurs des bestiaux du dit domaine suivant l'exegue qui en sera faite à la prochaine fête St Martin pour en rendre compte par eux à la fin du présent grangeage et au surplus useront du tout en bon père de famille sans pouvoir couper aucun arbre de haute futaie ni soliveaux sans le consentement du dit Sr bailleur, jouiront les preneurs des bois taillis pour leur usage ainsi que les précédents grangers en ont joui, fourniront les preneurs à leur frais expédition des présentes à réquisition, car ainsi l'ont convenu les dites parties qui ont obligé pour l'exécution des présentes tous leurs biens qu'ils ont soumettant renonçant fait et passé à Julié en mon étude après midi, l'onzième octobre mil sept cent cinq en présence de Mre Antoine*

<sup>1</sup> Estallons : plançons d'arbres fruitiers

<sup>2</sup> Veyle : vache qui vient de vêler.

*Janin procureur au bailliage et siège présidial de Mâcon et Sr  
Hiérosme Burdin maitre chirurgien de Chénas  
témoins requis et soussignés avec le dit seigneur bailleur  
et non les preneurs qui ont déclaré ne le savoir de  
ce enquis ; entendu que pendant la  
première année du présent bail en cas que le seigneur ne soit  
content des preneurs qu'il lui sera permis de les  
congédié les avertissant trois mois avant la St  
Martin pareillement si les preneurs ne trouvent pas  
leur compte dans le dit domaine ils pourront se  
retirer et avertissant aussi le dit seigneur trois mois  
----- 4è page -----*

*auparavant ce qui n'aura lieu et ont déclaré les dites  
parties que le revenu du dit domaine est de la somme  
de deux cent livres.*

*Burdin Du Coingt Chavane*

*Janin*

*Blondel notaire royal*

*Contrôlé à Julié纳斯*

*le 15 octobre 1705*

*reçu 15 sols*

*Blondel*

On le constate avec stupeur, rien n'est laissé au hasard! Tout est fait pour que le granger fournisse sa sueur à bon compte. Pour nourrir ses chevaux, on le suppose, le bailleur prend de l'avoine sur la récolte avant le partage. Le preneur bichonne trois vaches au pré toute l'année sans contrepartie. Comme de juste, il fait tous les charrois nécessaires au bailleur, il nourrit les porcs et les veaux à ses frais pour les partager par moitié à la toute fin ! Les verchères sontensemencées de quatre coupes de froment sans y pouvoir rien prétendre. Six arbres fruitiers plantés et un char de paille descendu aux Chanoriers chaque année toujours sans aucune rétribution. Et pour faire bonne mesure la fermière fera la lessive à la demande du seigneur. Avec la crainte sans cesse renouvelée de se faire congédié au moindre prétexte dans les trois mois!

Jean de Lor seigneur du Coing possède un domaine viticole aux Chanoriers, il fait descendre un char de paille de Cenves à son granger pour répondre à ses devoirs en la matière vis à vis de son vigneron !

A suivre.